

Service
Commerces-Marchés
Forains
Sandrine Hivert
Poste 4026

Mis en ligne le
21 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL A
CHOISY LE ROI – LOI MACRON DU 06 AOUT 2015 CALENDRIER DES
OUVERTURES AUTORISEES POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu l'article L 31326-26 du Code de Travail permettant aux Maires, de supprimer le repos dominical jusqu'à 5 dimanches par an pour les commerces de détail par arrêté municipal,

Vu la Loi Macron du 06 aout 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu la délibération n° 22-157 approuvée au Conseil Municipal du 7 décembre 2022 autorisant l'ouverture de 5 dimanches sur l'année 2023,

Considérant que les établissements auront l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et des salariés conformément à l'article R. 3132-31 du Code du Travail,

Considérant que les salariés intéressés par le travail dominical le feront sur la base du volontariat avec application des contreparties obligatoires dont le repos compensateur durant le mois suivant ainsi que la rémunération doublée sur le temps de travail effectués conformément à l'articles L.3132-27 du Code du Travail,

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, la liste des dimanches concernés par la dérogation est arrêtée à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- **Dimanche 03 décembre 2023**
- **Dimanche 10 décembre 2023**
- **Dimanche 17 décembre 2023**
- **Dimanche 24 décembre 2023**
- **Dimanche 31 décembre 2023**

Article 2 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame La Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police,

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication sur le site internet de la ville www.choisyleroi.fr.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

